

RÈGLEMENT N° 04-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2021 AFIN D'EXIGER LA PRODUCTION DE PLANS ET DEVIS PRÉPARÉS, SCÉLLÉS ET SIGNÉS PAR UN INGÉNIEUR MEMBRE EN RÈGLE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE DRAINAGE, DE STRUCTURE, DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL.

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 14-2021 est entré en vigueur le 25 novembre 2021 et que le conseil municipal est habilité à le modifier conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE la construction d'immeubles multifamiliaux est en croissance sur le territoire de la Ville de Thurso ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la protection et la pérennité des infrastructures municipales, notamment les réseaux pluvial et d'égouts sanitaires ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur ne précise pas suffisamment certaines exigences applicables la gestion des eaux pluviales des aires de stationnement ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations lors de sa séance tenue le 2 février 2026 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2026 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 9 février 2026 ;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 18 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal **ORDONNE ET STATUE** par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

« RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2021 AFIN D'EXIGER LA PRODUCTION DE PLANS ET DEVIS PRÉPARÉS, SCÉLLÉS ET SIGNÉS PAR UN INGÉNIEUR MEMBRE EN RÈGLE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE DRAINAGE, DE STRUCTURE, DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL. »

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 14-2021 afin d'exiger, pour certains travaux, la production de plans et devis préparés, scellés et signés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant de la conformité des travaux projetés, notamment en matière de drainage, de structure, de gestion des eaux pluviales et d'aménagement général.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) Ingénieur

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), habilitée à exercer la profession d'ingénieur au Québec.

b) Plans et devis

Documents techniques préparés, signés et scellés par un ingénieur, décrivant les travaux projetés, incluant notamment les calculs, croquis, plans, profils, coupes, notes techniques et spécifications nécessaires à l'exécution conforme du projet.

c) Aire de stationnement

Tout espace ou ensemble d'espaces aménagés pour le stationnement de véhicules, incluant les voies d'accès et de circulation, les îlots, les fondations de chaussée ainsi que les dispositifs de drainage.

Les présentes définitions complètent la terminologie existante du règlement de zonage numéro 14-2021.

ARTICLE 4 – INTÉGRATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2021

À la SOUS-SECTION 2 – Dispositions particulières aux usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels ainsi qu'aux habitations multifamiliales, il est ajouté ce qui suit :

4.1 – Exigence générale (nouveau quatrième paragraphe)

« Pour toute aire de stationnement visée par la présente sous-section, le requérant doit fournir, lors du dépôt d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, des plans et devis préparés, scellés et signés par un ingénieur.

Ces plans et devis doivent attester de la conformité des travaux projetés aux exigences réglementaires, notamment en matière de drainage, de structure, de gestion des eaux pluviales et d'aménagement général. »

4.2 – Contenu minimal des plans et devis

Les plans et devis doivent, au minimum, comprendre :

a) Un plan d'implantation à l'échelle indiquant les limites, servitudes, accès, pentes, cotes d'élévation critiques, marges de recul ainsi que les éléments existants à conserver ou à démolir;

b) Un profil de structure de chaussée précisant les matériaux, épaisseurs et la portance ciblée, adapté aux charges prévues;

c) Un schéma de drainage indiquant les pentes longitudinales et transversales, les exutoires, puisards, fossés, séparateurs d'hydrocarbures, s'il y a lieu, le débit de pointe visé ainsi que la méthode de calcul utilisée;

d) Un plan de gestion des eaux pluviales précisant les mesures de rétention ou de détention, le contrôle du débit de rejet, les volumes, les surverses et les événements de conception;

e) Les détails techniques requis, incluant notamment les îlots, bordures, fondations, marquage, signalisation, matériaux de surface, joints, regards et structures souterraines;

f) Un mémoire technique résumant les hypothèses, normes et méthodes de calcul utilisées, accompagné de l'attestation de conformité signée et scellée par l'ingénieur.

4.3 – Modalités de dépôt et d'analyse

- a) Les documents numériques doivent être fournis en formats PDF scellé, ainsi qu'en fichiers sources (ex. : DWG ou équivalent) lorsque requis pour l'analyse;
- b) La municipalité peut exiger, avant la délivrance du permis ou du certificat, toute révision jugée nécessaire afin d'assurer la conformité du projet;
- c) Toute modification significative aux travaux après l'émission du permis doit faire l'objet de plans et devis révisés, signés et scellés.

4.4 – Attestations en cours et en fin de travaux

- a) Au besoin, l'ingénieur peut être tenu de produire des bilans de conformité en cours de chantier pour des étapes critiques, notamment la fondation de chaussée, le drainage souterrain ou les ouvrages de rétention;
- b) À la fin des travaux, une attestation finale de conformité, incluant « les plans tels que construit », peut être exigée avant l'émission du certificat d'occupation ou la libération de toute garantie.

4.5 – Exceptions et seuils d'application

Le directeur de l'urbanisme, ou son délégué, peut dispenser de l'obligation prévue au présent article, en tout ou en partie, lorsque :

- a) Les travaux projetés sont mineurs et ne modifient ni la structure de l'aire de stationnement, ni l'écoulement ou le débit des eaux pluviales, tels que le marquage ou la signalisation;
- b) Les travaux projetés ne changent ni les points d'évacuation des eaux (exutoires), ni la structure existante de l'aire de stationnement;
- c) Les travaux projetés sont des réparations ponctuelles qui ne modifient pas la pente du terrain, les matériaux en place ni les ouvrages de gestion des eaux.

Toute dispense doit être accordée par écrit et dûment motivée au dossier.

4.6 – Coordination avec d'autres autorisations

Les obligations prévues au présent article s'appliquent en sus de toute autre autorisation requise par un organisme ou une autorité compétente, notamment la MRC, le ministère des Transports du Québec ou tout organisme responsable d'un cours d'eau ou d'une emprise.

Le requérant demeure responsable d'obtenir toutes les permissions nécessaires auprès des tiers concernés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- a) Les demandes complètes reçues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées conformément à la réglementation alors en vigueur;

b) Les demandes incomplètes à cette date doivent être complétées conformément aux nouvelles exigences prévues au présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi et aux procédures applicables.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 10^e jour de mars 2026.

(Signé)

Mélanie Boyer, Mairesse

(Signé)

Normand Dupont, Greffier-trésorier &
Directeur général